



DGAS
Service des Etablissements
39 rue de Beaulieu
86034 POITIERS CEDEX

RENDU EXECUTOIRE LE

26 AVR. 2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 086-228600011-20230405-23_A_SE_0229-AR



ARRÊTÉ N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0229

du **05 AVR. 2023**

Fixant les conditions d'habilitation
à l'Aide Sociale de l'E.A.N.M. « Foyer de vie
Les 3 Rivières », à Vivonne,
géré par l'APAJH 86

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n° 2018-A-DGAS-DHV-SE-0095 du 8 mars 2018 portant habilitation à l'aide sociale du Foyer de vie Les 3 Rivières, géré par l'APAJH 86 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Vienne n°2023-A-DGAS-DA-SE-0228 du **05 AVR. 2023** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de vie Les 3 Rivières, géré par l'APAJH 86 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (E.A.N.M.) «Foyer de vie Les 3 Rivières», sis à Vivonne (86), sont définies ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Catégories de bénéficiaires et capacité d'accueil habilitée

L'E.A.N.M. « Foyer de vie Les 3 Rivières », géré par l'APAJH 86, est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite des capacités autorisées selon le type d'accompagnement dans le dernier arrêté d'autorisation en vigueur.

ARTICLE 2 : Définition des objectifs poursuivis

Le gestionnaire de l'établissement s'engage à assurer le suivi d'adultes handicapés admis, après décision d'orientation par la Commission de l'Autonomie et des Droits des Personnes Handicapées (CDAPH), à l'E.A.N.M. « Foyer de vie Les 3 Rivières », situé à Vivonne (86).

Par ailleurs en vue de la prise en charge des frais par le Département, le gestionnaire doit informer la famille ou le tuteur responsable de l'adulte handicapé accueilli qu'un dossier d'aide sociale doit être déposé auprès du CCAS de la commune où il résidait avant son entrée dans l'établissement.

Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative, l'établissement est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité, d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité de tarification conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et peut conduire à la modification des conditions de la présente habilitation.

Le retrait d'habilitation pourra intervenir dans le respect des dispositions de l'article L313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cependant, les droits et les conditions d'accueil des personnes bénéficiant de l'aide sociale à la date du retrait d'habilitation ne sauraient être remis en cause.

ARTICLE 3 : Définition des moyens mis en œuvre

3.1 – Fonctionnement -Organisation

Sous la responsabilité de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne (APAJH 86), association gestionnaire à but non lucratif, la direction de l'E.A.N.M. « Foyer de vie Les 3 Rivières » assure la bonne marche de l'établissement.

L'établissement fonctionne 365 jours par an.

3.2 – Budget

Les conditions de financement sont définies par arrêté annuel fixant le montant global de fonctionnement.

ARTICLE 4 : Nature et forme des documents administratifs, financiers, comptables et statistiques communiqués au Département (Direction Générale Adjointe des Solidarités)

Ces documents sont les suivants :

4.1- En vue de la détermination de la tarification annuelle

Les documents transmis doivent respecter le Code de l'Action Sociale et des Familles et, le cas échéant, le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre les parties.

4.2- En vue de l'élaboration de statistiques et du suivi de l'activité

Il peut être demandé au gestionnaire la communication de tout élément statistique ayant trait à l'âge, l'origine géographique des pensionnaires, leur handicap et au taux d'occupation de l'établissement.

Il doit être fourni mensuellement à la Direction Générale Adjointe des Solidarités, au **service des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux**, l'activité détaillée selon le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS). Elle fera état de la distinction entre les ressortissants Vienne et Hors Vienne.

4.3- En vue du paiement des frais de séjour par le Département

Les conditions de paiement sont définies au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre les parties dans le cadre du versement d'une dotation équivalente à la quote-part afférente au nombre de ressortissants Vienne accueillis pour ledit service.

L'établissement doit tenir, en outre, un registre retraçant pour chaque accueilli ses dates d'entrée et de sortie tel que stipulé à l'article L331-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Evaluation des actions conduites

Des visites peuvent être effectuées par toute personne mandatée par le Président du Conseil Départemental afin de contrôler la qualité des prestations fournies.

L'ensemble des dispositions légales et réglementaires est applicable de plein droit à l'établissement :

- en particulier en matière d'hygiène et de salubrité, de sécurité des biens et des personnes.
- dans le respect des autorisations de fonctionnement délivrées.

L'établissement doit procéder à l'évaluation de la qualité des prestations délivrées dont les résultats sont communiqués au Président du Conseil Départemental (DGAS) conformément aux dispositions de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'établissement doit également être en mesure de produire les pièces attestant de ses obligations financières, sociales et fiscales demandées dans le cadre d'une opération d'évaluation ou de contrôle, et de réaliser une étude particulière sur son fonctionnement dont le thème sera précisé par l'autorité de tarification.

En cas de difficultés de fonctionnement ou de gestion avérées, une mission d'enquête peut être diligentée par le Préfet conformément à l'article R314-62 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Coordination avec d'autres organismes à caractère social, médico-social et sanitaire.

L'établissement peut s'inscrire dans un réseau médico-social coordonné dans les conditions prévues par l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Modalités de récupération des ressources dont disposent les adultes handicapés accueillis en hébergement et pris en charge au titre de l'aide sociale

Les adultes handicapés hébergés doivent conserver le minimum de ressources prévu aux articles L.344-5 et D.344-34 à D.344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Un état détaillé, selon le modèle communiqué, est adressé mensuellement au service des Prestations pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de la Direction Générale Adjointe des Solidarités.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2018-A-DGAS-DHV-SE-0095 du 8 mars 2018 portant habilitation à l'aide sociale du Foyer de vie Les 3 Rivières est abrogé.

ARTICLE 9 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai franc de deux mois à compter de sa date exécutoire, c'est-à-dire de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration d'un délai franc de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département lavienne86.fr pour les autres personnes, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (par voie postale à l'adresse suivante : 15, rue de Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX ; ou par voie dématérialisée via l'application «Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et la Présidente de l'Association gestionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié sur le site internet du Département de la Vienne en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Fait à POITIERS, le **05 AVR. 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON